

Cahier de doléances du Tiers État de Azelot (Meurthe-et-Moselle)

Azelot. Cahier de doléances, nomination de députés pour l'assemblée du Bailliage de Nancy.

L'an mil sept cens quatre vingt neuf, le quatorze mars, à huit heures du matin, pardevant nous, maire d'Azelot, comparurent en leurs personnes les habitans dudit Azelot, lesquels suivant le mandement à eux envoyé par le Roy, publié à l'auditoire dudit lieu et au prône le huit du courant, suivant la commission à eux adressé par monsieur le Bailly de Nancy, ont élu pour y satisfaire Joseph Villaume, laboureur et Philippe Gauvin, maître d'école, tous deux du dit Azelot, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance, par acte du dit jour, de comparoitre en l'assemblée qui se fera à la ville de Nancy, les lundis seize et trente mars, et d'y déclarer conformement aux instructions et pouvoir cy après.

1° Que les dits habitans demandent le rétablissement des États de Lorraine dans lesquels le tier aura une égalité de voix à celles des deux autres ordres.

2° Qu'on ne pourra à l'avenir établir ni proroger aucun impôt que du consentement des États Généraux.

3° Que les États provinciaux soient chargés de l'administration cy devant confiée aux Intendants. Les Communautés obtiendront plus vite et plus sûrement justice et seroient à l'abri de bien de vexations. La communauté d'Azelot doit regarder comme tel ce qui s'est passé pour les réparations qu'elle a été obligée de faire faire à son Église en 1787. Elle s'est pourvu à l'intendance pour être autorisée à faire faire les réparations. Monseigneur l'Intendant a envoyé un architecte ; cet architecte a fait un très long devis très imparfait ; l'adjudication a été faite sur ce devis pour la somme de 739 l. 14 s. 4 d. L'adjudicataire pendant le cours de l'exécution de ses ouvrages a remarqué qu'il étoit indispensable d'en faire beaucoup en augmentation à la tour ; c'est pourquoi le même architecte a été chargé de l'intendance d'estimer ces augmentations en faisant la réception du tout, il les a estimés à 1006 l. 14 s. 4 d. ; de manière que la communauté, qui avoit lieu de croire après l'adjudication qu'elle en seroit quitte pour les 739 l. 14 s. 4 d., a reçu un décret de l'intendance du 28 juin dernier qui lui ordonne de payer 1746 l. 8 s. 6 d., ce qu'elle a fait et, qui plus est, elle a payé ensuite d'un second ordre du même tribunal du 19 octobre 1788 cinquante livres à l'architecte pour voyages par lui fait au sujet de ces ouvrages d'augmentation, tandis qu'il auroit dû être puni pour n'avoir vu à son premier voyage que la moitié des choses, pas même la moitié ; d'ailleurs dès que ce tribunal lui ordonnoit d'estimer ces augmentations en faisant la réception du tout, la Communauté ne lui devoit donc que le premier voyage qu'il avoit fait pour en reconnoître la nécessité, le même tribunal lui ordonne d'en payer plusieurs, puisqu'il ordonne de payer 50 l. pour ses voyages.

L'adjudication étoit de 1375 l. à cause des réparations des fontaines qui en faisoient parties ; faute de bois, la Communauté a été obligée de suspendre les réparations de ses fontaines ; voilà pourquoi à ce tribunal on les a diminué et réduit cette somme à celle de 739 l. 14 s. 4 d. pour les réparations de l'Église ; est-ce bien la juste proportion ? Elle ferme les yeux respectueusement là dessus, mais pourquoi à ce même tribunal la condamne-t-on à rembourser aux adjudicataires la moitié de 116 l. pour les frais de devis, d'adjudication, réception, etc., en sorte qu'elle a payé cent huit livres, par ordre de l'intendance, pour ces objets, tandis que, suivant le procès verbal de l'adjudication, elle ne devoit rien payer ou tout au plus les frais du devis de la fontaine qui a été fait le même jour.

Le même architecte en a agit de même à Burthecourt où il a été envoyé pour reconnoître les réparations à faire à l'Église du dit lieu ; il a si bien examiné que, suivant son devis, le clocher n'est qu'à quatre pans, tandis qu'en réalité il est à huit ; l'adjudication en a été faite dans la supposition de quatre pans ; l'adjudicataire est chargé de fournir le fer blanc pour quatre angles, nouvelle augmentation à la charge de la Communauté, nouveaux voyages à payer ; si, à l'intendance, on avoit à cœur l'intérêt des Communautés, on choisiroit des architectes incapables de pareils traits ou on ne condamneroit point les communautés à payer leurs sottises.

4° Les habitans d'Azelot demandent que les communautés puissent faire faire sans autorisation toutes réparations qui n'exéderont pas cent cinquante livres de France ; il suffit de voir ce qui arrive aujourd'huy pour connoître la légitimité de cette demande ; pour une réparation au-dessus de cinquante livres, le syndic est obligé de se pourvoir à l'intendance ; la requette et ses deux voyages coûtent déjà 4 l. 10 s. à la Communauté (on ne parle que des voyages de rigueurs parce que quelquefois ils en font dix sans rapporter

de réponse). Monseigneur l'Intendant envoyé son Architecte qui fait un fort long et fort mauvais devis qui fait payer fort cher ; il est prouvé ; l'adjudication se fait à la subdélégation, nouveaux droits à payer ; l'adjudicataire dans ses mises a égard à sa dépense de voyage à Nancy, toujours au détriment de la Communauté ; le syndic est obligé de se trouver à Nancy le jour et le lendemain de l'adjudication, nouvelle dépense pour la Communauté ; l'ouvrage finis, l'architecte vient le recevoir ; que de gens à payer, qui démontrent clairement qu'il en coûte au moins cinquante écus à une Communauté pour une réparation qui ne coûteroit pas quatre vingt livres à un particulier, tandis qu'on pourroit prendre des moyens infiniment moins coûteux et plus sûrs pour éviter le monopole des metteurs ; quand les États provinciaux seront chargés de cette partie on est assuré que tout ira bien.

4° Les jurés priseurs pèsent autant sur le peuple que ce tribunal de l'intendance, les habitans d'Azélot en demandent la suppression.

5° Le prix excessif du sel est trop criant, trop révoltant pour n'en pas demander la diminution ; combien n'est-il pas arrivé à plusieurs d'entre nous de ne pouvoir se procurer une chétive soupe, faute d'avoir de quoi se procurer du sel ?

6° La marque des cuirs n'est pas moins à réformer ; quelle consommation en entraîne l'agriculture et quelle ressource laisse-t-on au cultivateur pour s'en procurer ? Surtout à Azélot, on peut en juger par le rapprochement de ses revenus à ses charges.

7° On ne peut augmenter les impôts dans ce village, parce qu'il paye plus d'un tiers de son revenu ; les habitans observent ici qu'il n'y a pas un propriétaire ; tous les laboureurs sont fermiers ; ils demandent tous en conséquence, qu'il n'y ait qu'un impôt unique qui sera supporté également par les trois ordres sans aucune distinction suivant leurs propriétés.

8° Ils ont deux cens cinquante arpens de bois, dont le quart est en réserve pour le Roy, qui leur fournissoient du passé trois et quatre cordes de bois à chaqu'un, mais à présent, on a bien de la peine d'en tirer une demy corde, attendu la dégradation, faute que le Seigneur haut justicier ne trouve pas à propos de faire des poursuites, crainte qu'il ne lui en coûte, vu la pauvreté des habitans.

9° De même si Messieurs de la Maîtrise y envoient leurs gardes, ils ne font des reprises que modérément, parce qu'ils passent les nuits avec les repris bien souvent au cabaret, et peut être transigent-ils avec eux.

10° Il n'y a pas un laboureur d'Azélot qui ne paye neuf reseau de grains, tant en bled qu'en avoine, et les manœuvres un resal, dont ils sont chargés envers les Seigneurs.

11° Dans les trente trois chefs qui composent la communauté, il y en a plus de la moitié qui sont si pauvres qu'ils ne payent presque rien et l'autre partie est surchargée ; et il est si vrai que les collecteurs depuis trois ans, n'ont pu finir avec les receveurs, ce qui prouve la pauvreté des habitans.